

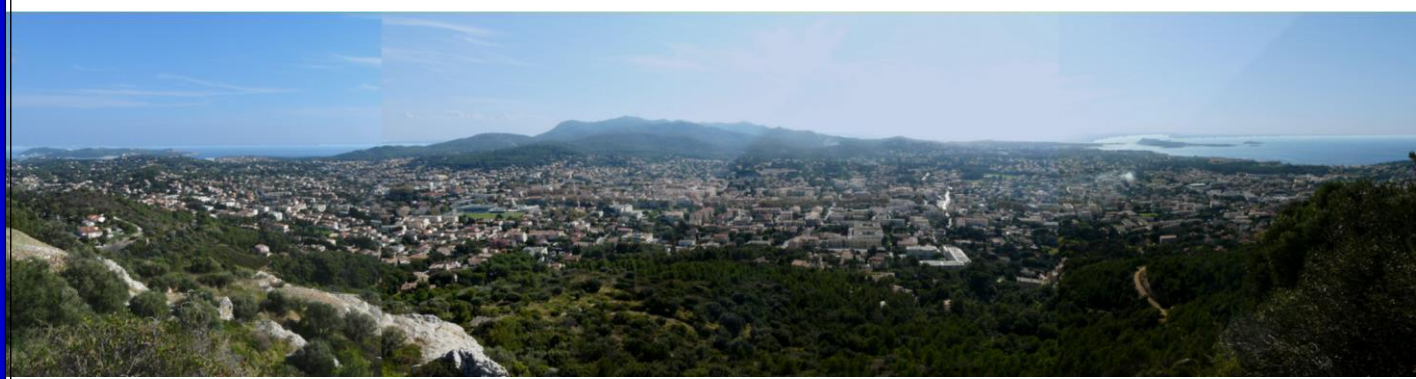


PLAN LOCAL D'URBANISME

7-2.a – Zones d'aménagement concerté



Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2015
Modification simplifiée n°1 du PLU	Prescrite par arrêté municipal n°10801 du 14 novembre 2017 Approuvée par délibération de l'Assemblée Métropolitaine du 27 mars 2018
Déclaration d'utilité publique n°1	Arrêté préfectoral du 9 octobre 2024
Modification n°1 du PLU	Prescrite par arrêté métropolitain n°AP 24/165 du 04 décembre 2024



PREFECTURE DU VAR

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 311.1, L 311.2 et R 311.1 à 311.8,

Vu l'article 1585 C du Code Général des Impôts,

Vu les articles 317 quater et 317 quinquies de l'annexe II du code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 22 avril 1975 portant délégation du Ministre de l'Équipement aux Préfets pour la création de zones d'aménagement concerté,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1972 prescrivant l'établissement d'un plan d'occupation des sols pour la commune de SIX-FOURS,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 portant création et délimitation de la Z.A.C. de la Coudoulière à SIX-FOURS-LA-PLAGE,

Vu la délibération du Conseil municipal de SIX-FOURS-LA-PLAGE en date du 27 février 1976 demandant la modification du périmètre de ladite Z.A.C.,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Var,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le périmètre de la zone d'aménagement concerté de la Coudoulière à SIX-FOURS-LA-PLAGE, créé par arrêté préfectoral du 2 mars 1971 est modifié conformément au plan au 1/2.000 ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Var. Il fera l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de SIX-FOURS-LA-PLAGE où ce dépôt sera signalé par affichage.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général du Var, le Maire de SIX-FOURS-LA-PLAGE et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION
Chef de Bureau,

Toulon, le 3 JUIN 1976
Le Préfet,

Le préfet du Var, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu les articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière
(loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967),

Vu le décret n° 68-1107 du 3 décembre 1968 relatif à l'appli-
cation de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation, mo-
difié par le décret 70-485 du 5 juin 1970,

Vu le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la zone
locale d'équipement,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1970 portant délégation du Ministre
de l'équipement et du logement aux préfets pour la création de zones
d'aménagement concerté,

Vu l'arrêté préfectoral portant publication du plan d'urba-
nisme directeur de la commune de SIX-FOURS-la-PLAGE en date du 25 dé-
cembre 1969,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SIX-
FOURS-la-PLAGE en date du 30 novembre 1970 demandant la création d'une
Z.A.C. dans le secteur de la Coudoulière,

Vu l'avis en date du 8 février 1971, de M. le directeur dé-
partemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire général du Var,

ARRETE :

Article 1er. - Une zone d'aménagement concerté ayant pour
objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement
de la construction de bâtiments à usage d'habitation est créée sur les
parties du territoire de la commune de SIX-FOURS-la-PLAGE délimitée
par un trait continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. - La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménage-
ment concerté de la Coudoulière.

Article 3. - L'aménagement et l'équipement de la zone seront
confiés à une personne publique ou privée selon les stipulations d'une
convention.

Article 4. - Sera pris en charge par les constructeurs ou par
le coût des équipements visés à l'article 3 (1°) du décret n° 68-836
du 24 septembre 1968.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de SIX-FOURS-la-PLAGE ou ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 6. - Le Secrétaire général du Var, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SIX-FOURS-la-PLAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

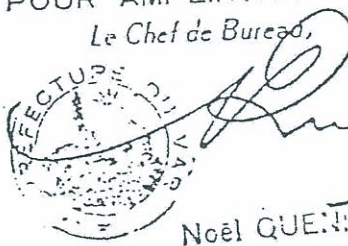
Draguignan, le 2 Mars 1971

le préfet,

Jean DELBPLANQUE.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,


Noël QUENNESSON

Vu et approuvé comme annexé
à mon arrêté en date de ce jour

TOULON, le 3 JUIN 1976

LE PREFET

Le Chef de Bureau délégué,

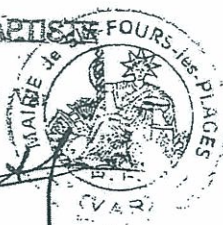



R. CREIGNOU

Le Maire

MAIRE

Conseiller Général du





DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SIX FOURS LA PLAGNE

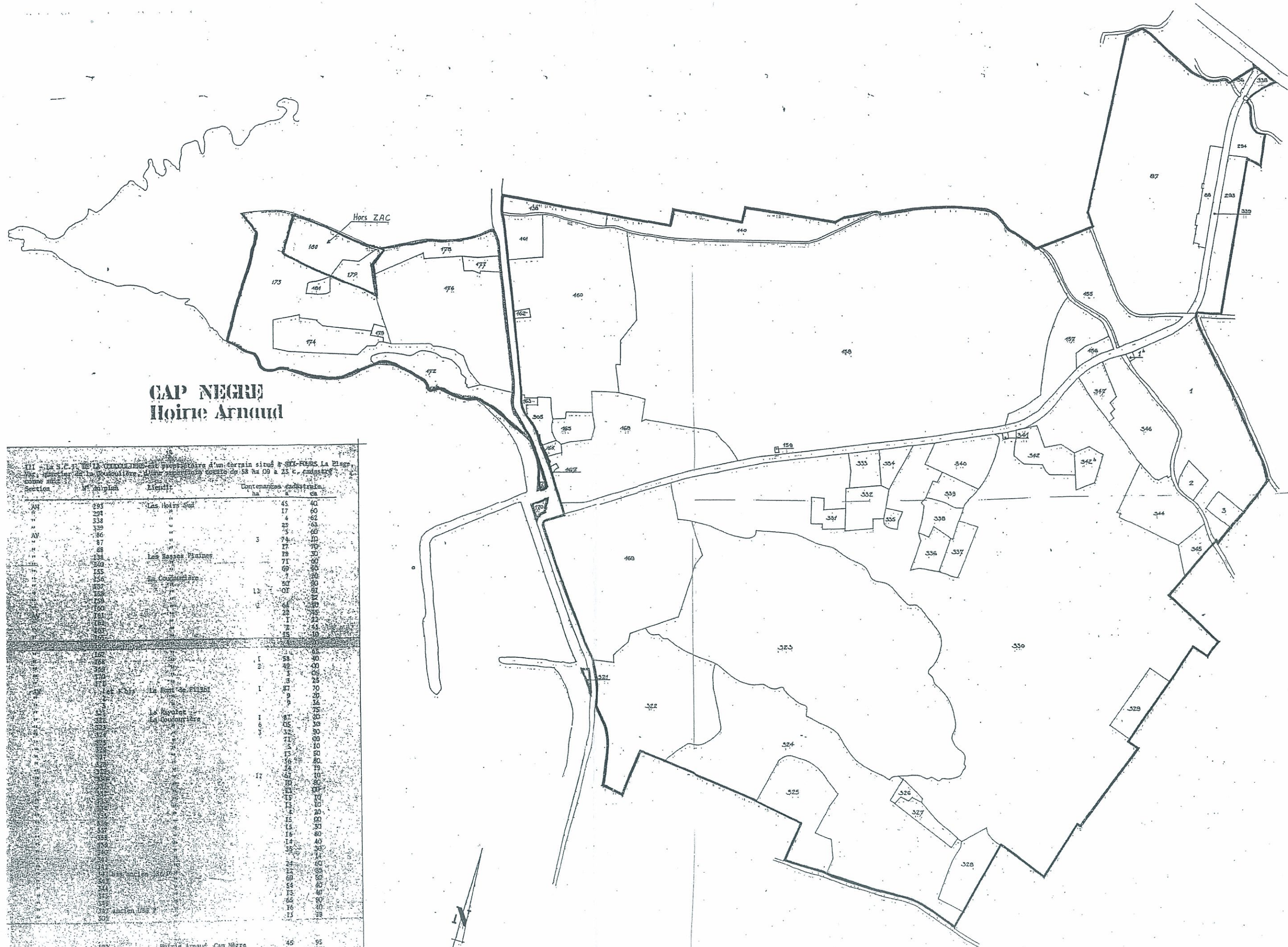
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE

ARTICLE 16 DU CODE D'URBANISME ET DE L'HABITATION

ZAC DE LA COUDOULIERE

DATE 10 MAI 1976

échelle
1:2000



III - La S.C. P. DE LA GIRONDE est propriétaire d'un terrain situé à SUI-FOURS La Plage, Var, quartier de la Goudoulière, d'une superficie totale de 54 ha 09 à 23 c., cadastré comme suit :

Section	N° ancien	Libellé	Contenances cadastrales	
			ha	ca
AM	291	Les Noirs Sud	45	40
"	291	"	17	60
"	338	"	4	62
"	339	"	23	63
AV	86	"	3	60
"	87	"	74	70
"	88	"	17	70
"	134	Les Basses Plaines	18	30
"	140	"	71	60
"	155	"	69	30
"	156	La Goudoulière	7	30
"	157	"	80	30
"	158	"	07	37
"	159	"	64	30
"	160	"	23	35
"	161	"	1	22
"	162	"	7	43
"	163	"	15	40
"	164	"	1	40
"	165	"	58	40
"	166	"	49	40
"	167	"	3	05
"	168	"	3	25
"	169	La Font de FELIPI	87	70
"	170	"	9	20
"	171	"	9	36
"	172	"	87	70
"	173	La Rivière	87	70
"	174	La Goudoulière	05	39
"	175	"	32	80
"	176	"	71	08
"	177	"	5	10
"	178	"	13	80
"	179	"	16	80
"	180	"	14	79
"	181	"	67	10
"	182	"	10	80
"	183	"	23	07
"	184	"	19	10
"	185	"	12	10
"	186	"	11	20
"	187	"	11	30
"	188	"	11	80
"	189	"	14	40
"	190	"	35	30
"	191	"	1	14
"	192	"	24	60
"	193	"	12	80
"	194	"	60	80
"	195	"	54	40
"	196	"	11	40
"	197	"	65	80
"	198	"	16	40
"	199	"	13	28
"	200	"	1	40
"	201	"	45	95
"	202	"	50	30
"	203	"	40	10
"	204	"	3	00
"	205	"	67	40

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Zone d'Aménagement concerté des MARINES D'ARYANA

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Var, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6, L. 123.7, L. 311.1 à L. 311.5, R 311.1 à R 311.8 et A 311.1 relatifs à la création des zones d'aménagement concerté,

VU l'article 1585 C du Code Général des Impôts, ensemble les articles 317 quater et 317 quinquies de l'annexe II dudit Code,

VU le décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SIX FOURS LES PLAGES approuvé par arrêté préfectoral du 25 juin 1981,

VU les délibérations du Conseil Municipal de SIX FOURS LES PLAGES du 8 février 1985 et du 24 mai 1985 demandant la création d'une zone d'aménagement concerté dite des Marines d'Aryana,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1985 prescrivant la mise à disposition du public du dossier de création de la ZAC susvisée, inclus l'étude d'impact,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral susvisé a été publié, affiché et, en outre, inséré dans deux journaux du département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de bâtiments à usage principal d'habitation est créée sur les parties du territoire de la commune de SIX FOURS LES PLAGES délimitées par un trait discontinu de couleur noire sur le plan de délimitation la ZAC au 1/2500 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté " Les Marines d'Aryana".

ARTICLE 3 : En application de l'article R 311.4 (3e) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés à une personne publique ou privée selon les stipulations d'une convention.

ARTICLE 4 : Sera mis à la charge du constructeur au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts. En conséquence, la zone d'aménagement concerté des Marines d'Aryana est inscrite sur la liste des zones dans lesquelles les constructions à édifier sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

ARTICLE 5 : Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département. Il fera l'objet d'une mention dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département. Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de SIX FOURS LES PLAGES où ce dépôt sera signalé par affichage.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par l'article R 311.6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de SIX FOURS LES PLAGES, et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON, le 27 AOÛT 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

M. P. SCHINDLER



Bernard DANIEL

COMMUNE DE SIX-FOURS
83140 VAR

ZAC LES MARINES D'ARYANA

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de ce
jour. **27 AOUT 1985**



Toulon, 1e
Le Chef de Bureau

Le Chef de Section des T.P.E.
Chargé de l'A.D.S./T
**PERIMETRE DE ZONE
ET PARCELLAIRE**
P. CAUNES

Echelle : 1/2500

CH. LUYTON
Architecte D.P.L.G.
Urbaniste S.F.U

DOSSIER.
N°. 260

PLAN établi le
// modifié le

Mai 84
JANVIER 85

TABLÉAU DES SUPERFICIES

SECTION	N°	SUPERFICIE CADASTRALE
AW	296	11 a 50 ca
AW	297	33 a 40 ca
AW	298	78 a 60 ca
AW	299	33 a 10 ca
AW	307	80 a 60 ca
AW	308	95 a 00 ca
AW	309	5 a 90 ca
AW	310	68 a 50 ca
AW	311	57 a 30 ca
AW	312	12 a 20 ca
AW	313	12 a 60 ca
AW	300	34 a 50 ca
AW	301	12 a 40 ca
AW	304	8 a 10 ca
AW	305	71 a 00 ca
AW	306	14 a 50 ca
AW	314	74 a 40 ca
AW	315	13 a 50 ca
AW	318	1 ha 17 a 70 ca
AW	319	22 a 10 ca
AW	320	46 a 80 ca
AW	413	29 a 20 ca
AW	615	7 a 88 ca

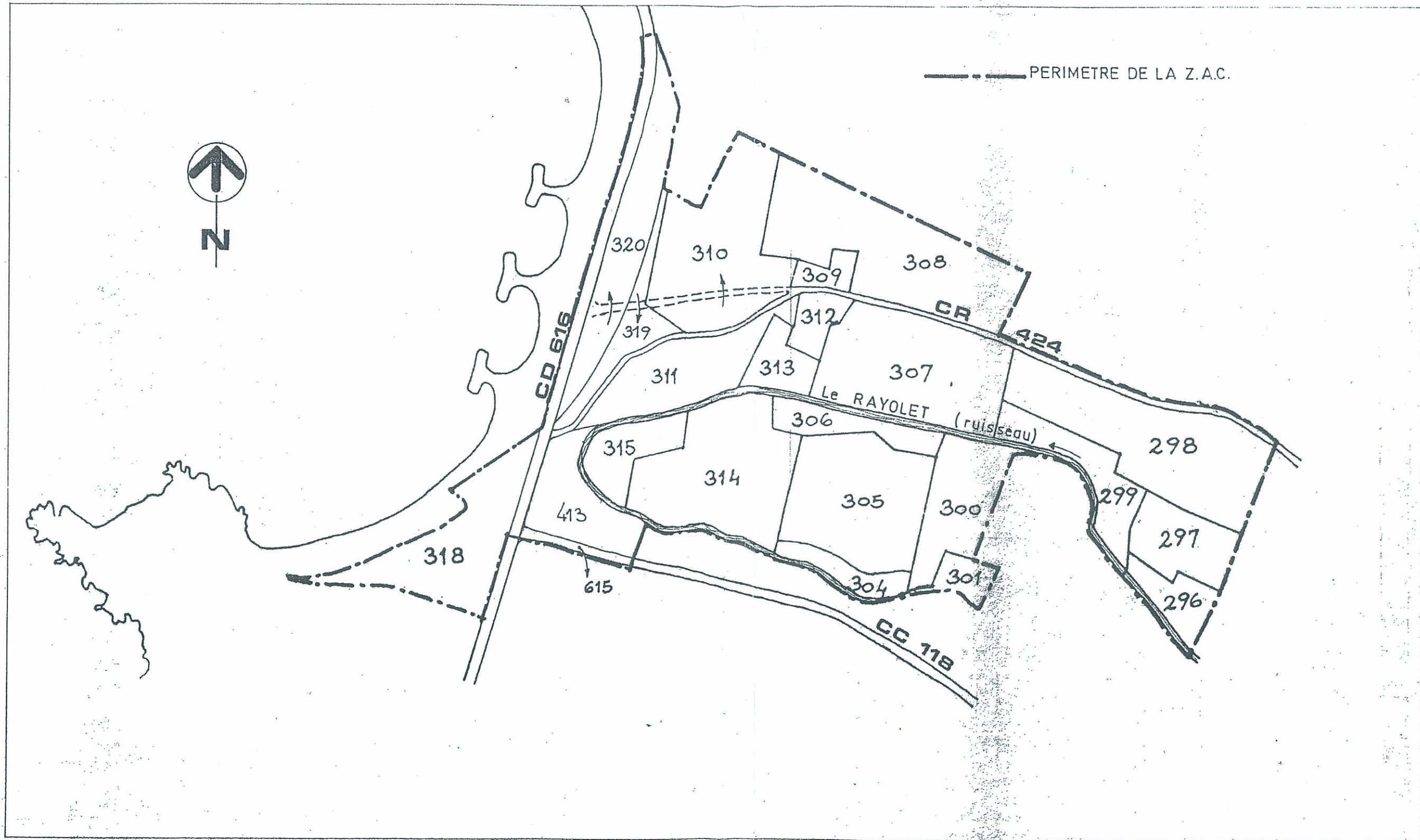
Assiette des CD 616 et CR 424

inclus dans périmètre ZAC 28 a 84 ca
(superficie mesurée)

TOTAL 9 ha 69 a 62 ca

Echelle 1/2500

--- PERIMETRE DE LA Z.A.C.



ROSAIRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
35	35	29

Objet de la Délibération

CREATION DE LA NOUVELLE ZAC "PARC D'ACTIVITES
DES PLAYES" ET APPROBATION DU PLAN
D'AMENAGEMENT DE ZONE (PAZ) ET DU
PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS
CORRESPONDANTS

N° 5483

lieu d'envoi de la délibération

à la Préfecture

Commune de Six-Fours-les-Plages 83140

CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'ETA

VISA

SEANCE DU 22 AOUT 1990

3 SEP 1990

ACTE EXECUTOIRE
(articles 2 et 45
de la Loi du 2 Mars 1982)

L'an mil neuf cent quatre vingt dix et le vingt deux
août à seize heures, le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances.

Sous la présidence de Monsieur Philippe ESTEVE, MAIRE.

Etaient présents : MM. TUHAULT, GERNOKLEIEFF, SOK, Mme SCHIRU,
M. ROBERT, Monsieur BENNEZON, Melle BAUDIN, MM. PONS, FERRONI,
Mme DOLS, M. RURE, Madame MONTET, M. ROUMEJON, Mme MERSCH,
M. BODINO, M. SCIRE, Mme GIORDANO, M. JAUFRED, Melle DADONE,
Mme REY, MM. ARETINO, BABIZE, BUFANTE, GUINET, M. CROQUENOIS,
Mme TUPIN, M. MAITRE.

Sont arrivés au cours de la séance :

Madame CHARLET-JULIENNE

Monsieur MONTOLIVO

Monsieur SANCHEZ

16 H 10

16 H 10

16 H 10

Avaient donné procuration :

Monsieur JOURDES

Monsieur DEVISE

Monsieur le Maire

Monsieur BABIZE

S'était excusé : Monsieur MORINI

Etait absent : Monsieur GUARINO

Monsieur Herbert SOK a été désigné en qualité de Secrétaire
de Séance.

Clôture de la séance à 18 Heures

CREATION DE LA NOUVELLE ZAC "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES"
ET APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE (P.A.Z.)
ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS CORRESPONDANTS

Après avoir supprimé la Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" créée le 13 mars 1987, il convient de poursuivre la nouvelle procédure de Z.A.C.

Je vous rappelle une nouvelle fois que par Assemblée Générale en date du 28 juin 1989, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR a pris l'initiative de la création d'une nouvelle Z.A.C. en application de l'article R 311-4 1°) du Code de l'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis, a arrêté les modalités de la concertation avec le public proposées à la Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES et a défini les modalités d'association des personnes publiques en accord avec Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Maire.

Par délibération du Conseil Municipal n° 5222 en date du 5 juillet 1989, la Commune a donné son accord à l'initiative de la création de la nouvelle Z.A.C. Par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR appelée à conduire directement l'aménagement et l'équipement de la zone. Les modalités de concertation proposées par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ont été également, par même délibération, acceptées.

Il a été aussi décidé, sur proposition de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR que la nouvelle procédure de Z.A.C. serait conduite conformément à l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme qui consiste à mettre le projet de nouveau P.A.Z. à l'enquête publique avant la création de la nouvelle Z.A.C.

La concertation s'est déroulée selon les modalités adoptées, du 31 juillet 1989 au 14 août 1989, après avoir fait l'objet de plusieurs avis dans la presse locale. Un dossier de présentation de l'ensemble de l'opération a été mis à la disposition du public en Mairie pendant cette période. Une permanence a été tenue par un Technicien de la C.C.I.V. les 1er, 3, 9 et 11 août 1989 afin de donner toutes les explications nécessaires aux personnes qui le souhaitaient. Un registre a été ouvert afin de permettre à ces dernières de consigner toutes observations ou suggestions.

.../...

En outre, une réunion publique de concertation, précédemment annoncée dans le journal VAR MATIN REPUBLIQUE, c'est tenue le vendredi 25 août 1989 Salle DAUDET - MAISON DES ARTS ET DE LA CULTURE à SIX-FOURS-LES-PLACES afin d'exposer les objectifs généraux de l'opération et les modalités de leur réalisation.

Le Bilan de cette concertation été dressé par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR lors de son Assemblée Générale du 15 septembre 1989. (P.J. au dossier de création)
Lors de cette même Assemblée, il a été pris notamment acte du dossier portant sur le projet de nouveau P.A.Z. avant la création de la nouvelle Z.A.C.

Après avoir procédé aux formalités et transmissions en vigueur, deux réunions des personnes publiques associées à l'élaboration du nouveau dossier de réalisation de la Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" se sont tenues en Mairie le 30 août 1989 et en la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR le 3 octobre 1989.

Le projet de P.A.Z. ainsi établi a été soumis à l'avis des Chambres Consulaires conformément à l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme. Par lettre en date du 22 novembre 1989, Monsieur le Président de la CHAMBRE DES METIERS DU VAR a émis un avis favorable pour la réalisation de cette opération et par lettre en date du même jour, Monsieur le Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR a également donné un avis favorable sur ce projet.

Par arrêtés n° 7655 du 24 novembre 1989 et n° 7665 du 5 décembre 1989, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique portant notamment sur le projet de nouveau P.A.Z. avant la création de la nouvelle Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" conformément à l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette enquête s'est déroulée du 4 janvier 1990 au 8 février 1990 inclus. Le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions en date du 2 mars 1990, dont une copie est annexée à la présente, a donné un AVIS FAVORABLE sans aucune observation sur le projet de nouveau P.A.Z.

Pour respecter la procédure mise en oeuvre, il convient que le Conseil Municipal se prononce maintenant sur la création de la nouvelle Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" et l'approbation du Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) et du programme des équipements publics correspondants.

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERANT : A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES ---

M. FERRONI NE PARTICIPANT PAS AU VOTE - TROIS ABSTENTIONS : M. GUINET - MME TUPIN - M. MAITRE ---
.../...

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6 ; L 123-7 ; L 300-2 ; L 311-1 à L 311-5 ; R 311-1 à R 311-8 relatifs à la concertation et à la création des Zones d'Aménagement Concerté et R 311-10 et suivants relatifs à la réalisation de ces mêmes zones,

VU la délibération de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR en date du 28 juin 1989 prenant l'initiative de création de la Z.A.C. et définissant les modalités de la concertation à organiser,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1989 portant reprise des procédures et notamment donnant son accord à l'initiative de la création de la Z.A.C. par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR et sur les modalités de la concertation proposées,

VU le bilan de la concertation dressé par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR par délibération du 15 septembre 1989,

VU le dossier de création établi conformément à l'article R 311-3 du Code de l'Urbanisme et comprenant notamment l'étude d'impact,

VU le dossier de réalisation établi conformément à l'article R 311-11 du Code de l'Urbanisme soumis à son approbation comprenant notamment le projet de P.A.Z. et le Programme des Equipements Publics,

VU le rapport d'enquête sur le projet de P.A.Z. et l'AVIS FAVORABLE sans aucune observation du Commissaire enquêteur en date du 2 mars 1990

CONSIDERANT que cette procédure de Z.A.C. a été conduite conformément à l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que les vérifications prévues à l'article R 311-13 du Code de l'Urbanisme ont été effectuées,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient par une même délibération de créer la Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES", d'approuver le P.A.Z. et le Programme des Equipements Publics correspondants,

D E C I D E

- DE CREER la Z.A.C. dite "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'activités économiques et délimitée par un trait continu sur le plan de délimitation du périmètre au 1/2000e annexé à la présente délibération.
- DE CONFIRMER que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR conduira directement l'aménagement et l'équipement de la zone (Article R 311-4 1°) du Code de l'Urbanisme).

.../...

- D'EXONERER les constructions à édifier dans la zone du régime de la Taxe Locale d'Equipement.
- DE DIRE qu'il est fait application des décisions arrêtées par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1989, conformément à l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme le projet de P.A.Z. ayant été mis à l'enquête publique avant la présente délibération. Le P.A.Z. ainsi établi se substituera au Plan d'Occupation des Sols.
- D'APPROUVER le Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C. dite "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" joint en annexe à la présente délibération.
- D'APPROUVER le Programme des Equipements Publics également joint en annexe, dont la maîtrise d'ouvrage incombe à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR qui est appelée à conduire directement l'aménagement et l'équipement de la zone.
- D'ADOPTER les modalités prévisionnelles de financement contenues dans le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté.
- DE DIRE que conformément aux articles R 311-16 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées ci après :
 - * Elle sera affichée en Mairie durant un mois et mention en sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
 - * et que ses effets juridiques auront pour point de départ, l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus.
- DE DIRE que la présente délibération et le Plan d'Aménagement de Zone approuvé seront tenus à la disposition du public à la MAIRIE de SIX-FOURS-LES-PLAGES, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la PREFECTURE.
- ET DE DIRE que la présente délibération sera notamment transmise :
 - à Monsieur le PREFET DU VAR
 - à Monsieur le Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR

AINSI FAIT ET DELIBERE A SIX-FOURS-LES-PLAGES, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme

Monsieur Philippe ESTEVE
Conseiller Général du VAR
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué



12117/JRB

PREFECTURE DU VAR

- Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 311.1, L 311.2 et R 311.1 à 311.3,
- Vu l'article 1585 C du Code Général des Impôts,
- Vu les articles 317 quater et 317 quinquies de l'annexe II du code Général des Impôts,
- Vu l'arrêté du 22 avril 1975 portant délégation du Ministre de l'Équipement aux Préfets pour la création de zones d'aménagement concerté,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1972 prescrivant l'établissement d'un plan d'occupation des sols pour la commune de SIX-FOURS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 portant création et délimitation de la Z.A.C. de la Coudoulière à SIX-FOURS-LA-PLAGE,
- Vu la délibération du Conseil municipal de SIX-FOURS-LA-PLAGE en date du 27 février 1976 demandant la modification du périmètre de ladite Z.A.C.,
- Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Équipement,
- Sur la proposition du Secrétaire Général du Var,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le périmètre de la zone d'aménagement concerté de la Coudoulière à SIX-FOURS-LA-PLAGE, créée par arrêté préfectoral du 2 mars 1971 est modifié conformément au plan au 1/2 000 ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Var. Il fera l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de SIX-FOURS-LA-PLAGE où ce dépôt sera signalé par affichage.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général du Var, le Maire de SIX-FOURS-LA-PLAGE et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION
e Chef de Bureau,

Toulon, le 3 JUIN 1976
Le Préfet,

Le préfet du Var, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu les articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière
(loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967),

Vu le décret n° 68-1107 du 3 décembre 1968 relatif à l'appli-
cation de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation, mo-
difié par le décret 70-485 du 5 juin 1970,

Vu le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la zone
locale d'équipement,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1970 portant délégation du Ministre
de l'équipement et du logement aux préfets pour la création de zones
d'aménagement concerté,

Vu l'arrêté préfectoral portant publication du plan d'urba-
nisme directeur de la commune de SIX-FOURS-la-PLAGE en date du 23 dé-
cembre 1969,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SIX-
FOURS-la-PLAGE en date du 30 novembre 1970 demandant la création d'une
Z.A.C. dans le secteur de la Coudoulière,

Vu l'avis en date du 8 février 1971, de M. le directeur dé-
partemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire général du Var,

ARRETE :

Article 1er. - Une zone d'aménagement concerté ayant pour
objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement
de la construction de bâtiments à usage d'habitation est créée sur les
parties du territoire de la commune de SIX-FOURS-la-PLAGE délimitée
par un trait continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. - La zone ainsi créée est déclarée zone d'aménage-
ment concerté de la Coudoulière.

Article 3. - L'aménagement et l'équipement de la zone seront
confiés à une personne publique ou privée selon les stipulations d'une
convention.

Article 4. - Sera pris en charge par les constructeurs ou par
le coût des équipements visés à l'article 3 (1°) du décret n° 68-836
du 24 septembre 1968.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de SIX-FOURS-la-PLAGE où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 6. - Le Secrétaire général du Var, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SIX-FOURS-la-PLAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

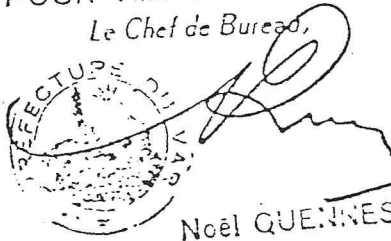
Draguignan, le 2 Mars 1971

le préfet,

Jean DELAPLANQUE.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,


Noël QUENNESSON

Vu et approuvé comme annexé
à mon arrêté en date de ce jour

TOULON, le 3 JUIN 1976

LE PREFET

Le Chef de Bureau délégué,




R. CREIGNOU

Le Maire

MAIRE

Conseiller Général du




CVAR

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SIX FOURNS LA PLAGE

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE

ARTICLE 16 DU CODE D'URBANISME ET DE L'HABITATION

ZAC DE LA COUDOULIERE

DATE 10 MAI 1976

échelle
1/2000

CAP NEGRE **Hoirie Arnaud**

III - La S.C. P. DE LA GONDOLIERE est propriétaire d'un terrain situé à ST-FOURS La Plage, Var, quartier de la Gondolier, d'une superficie totale de 58 ha 09 à 23 c, cadastrée comme suit :

Section	N° du plan	Lieu-dit	Contenances cadastrées ha	a	ca
AN	293	Les Hoirs Sud	45	40	
"	294	"	17	60	
"	338	"	4	62	
"	339	"	23	63	
AV	86	"	3	69	
"	87	"	74	10	
"	88	"	17	70	
"	138	Les Basses Plaines	18	30	
"	140	"	71	60	
"	155	"	69	40	
"	156	La Gondolier	7	20	
"	157	"	30	20	
"	158	"	07	41	
"	159	"	12	12	
"	160	"	64	10	
AV	161	"	22	45	
"	162	"	1	22	
"	163	"	2	43	
"	164	"	15	10	
"	165	"	4	21	
"	166	"	1	65	
"	167	"	58	40	
"	168	"	49	00	
"	169	"	1	05	
"	170	"	3	25	
AV	171	Le Bont de Fillet	87	70	
"	172	"	9	20	
"	173	"	9	16	
"	174	"	87	75	
"	175	Le Rayolet	05	30	
"	176	La Gondolier	32	30	
"	177	"	11	00	
"	178	"	13	10	
"	179	"	13	60	
"	180	"	16	40	
"	181	"	14	19	
"	182	"	61	10	
"	183	"	10	80	
"	184	"	13	03	
"	185	"	15	10	
"	186	"	13	10	
"	187	"	4	20	
"	188	"	15	00	
"	189	"	15	30	
"	190	"	16	80	
"	191	"	14	40	
"	192	"	35	30	
"	193	"	24	14	
"	194	"	12	60	
"	195	"	69	80	
"	196	"	14	40	
"	197	"	13	40	
"	198	"	65	90	
"	199	"	16	40	
"	200	"	13	29	
"	201	"	1	95	
"	202	"	90	30	
"	203	"	40	10	
"	204	"	3	00	
"	205	"	67	40	



PREFECTURE DU VAR

COMMUNE de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Zone d'Aménagement concerté des MARINES D'ARYANA

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Var, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6, L. 123.7, L. 311.1 à L. 311.5, R 311.1 à R 311.8 et A 311.1 relatifs à la création des zones d'aménagement concerté,

VU l'article 1585 C du Code Général des Impôts, ensemble les articles 317 quater et 317 quinquies de l'annexe II dudit Code,

VU le décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SIX FOURS LES PLAGES approuvé par arrêté préfectoral du 25 juin 1981,

VU les délibérations du Conseil Municipal de SIX FOURS LES PLAGES du 8 février 1985 et du 24 mai 1985 demandant la création d'une zone d'aménagement concerté dite des Marines d'Aryana,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1985 prescrivant la mise à disposition du public du dossier de création de la ZAC susvisée, inclus l'étude d'impact,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral susvisé a été publié, affiché et, en outre, inséré dans deux journaux du département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de bâtiments à usage principal d'habitation est créée sur les parties du territoire de la commune de SIX FOURS LES PLAGES délimitées par un trait discontinu de couleur noire sur le plan de délimitation la ZAC au 1/2500 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté " Les Marines d'Aryana".

ARTICLE 3 : En application de l'article R 311.4 (3e) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés à une personne publique ou privée selon les stipulations d'une convention.

ARTICLE 4 : Sera mis à la charge du constructeur au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts. En conséquence, la zone d'aménagement concerté des Marines d'Aryana est inscrite sur la liste des zones dans lesquelles les constructions à édifier sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

ARTICLE 5 : Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département. Il fera l'objet d'une mention dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département. Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de SIX FOURS LES PLAGES où ce dépôt sera signalé par affichage.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par l'article R 311.6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de SIX FOURS LES PLAGES, et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON, le 27 AOUT 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

M. P. SCHINDLER



Bernard DANIEL

COMMUNE DE SIX-FOURS
83140 VAR

ZAC LES MARINES D'ARYANA

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de ce
jour. **27 AOUT 1985**



Toulon, le
Le Chef de Bureau

Le Chef de Section des T.P.E.
Chargé de l'A.D.S./T
**PERIMETRE DE ZONE
ET PARCELLAIRE**
Echelle : 1/2500
P. CAUNES

CH. LUYTON
Architecte D.P.L.G.
Urbaniste S.F.U

DOSSIER.
N°. 260

PLAN établi le
// modifié le

Mai 84		
JANVIER 85		

TABLÉAU DES SUPERFICIES

SECTION	N°	SUPERFICIE CADASTRALE
AW	296	11 a 50 ca
AW	297	33 a 40 ca
AW	298	78 a 60 ca
AW	299	33 a 10 ca
AW	307	80 a 60 ca
AW	308	95 a 00 ca
AW	309	5 a 90 ca
AW	310	68 a 50 ca
AW	311	57 a 30 ca
AW	312	12 a 20 ca
AW	313	12 a 60 ca
AW	300	34 a 50 ca
AW	301	12 a 40 ca
AW	304	8 a 10 ca
AW	305	71 a 00 ca
AW	306	14 a 50 ca
AW	314	74 a 40 ca
AW	315	13 a 50 ca
AW	318	1 ha 17 a 70 ca
AW	319	22 a 10 ca
AW	320	46 a 80 ca
AW	413	29 a 20 ca
AW	615	7 a 88 ca

Assiette des CD 616 et CR 424
inclus dans périmètre ZAC 28 a 84 ca
(superficie mesurée)

TOTAL 9 ha 69 a 62 ca

Echelle 1/2500



--- PERIMETRE DE LA Z.A.C.

CD 616

320
319

310

309

308

312

CR

424

311

313

307

Le RAYOLET

(ruisseau)

306

298

315

314

305

300

299

297

318

413

615

304

301

296

CC 118

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
35	35	29

Commune de Six-Fours-les-Plages 83140

CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'ETA

VISA

SEANCE DU 22 AOUT 1990

3 SEP 1990

Objet de la Délibération

CREATION DE LA NOUVELLE ZAC "PARC D'ACTIVITES
DES PLAYES" ET APPROBATION DU PLAN
D'AMENAGEMENT DE ZONE (PAZ) ET DU
PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS
CORRESPONDANTS

ACTE EXECUTOIRE
(articles 2 et 45
de la Loi du 2 Mars 1982)

L'an mil neuf cent quatre vingt dix et le vingt deux
août à seize heures, le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances.

N° 5483

Sous la présidence de Monsieur Philippe ESTEVE, MAIRE.

acte d'envoi de la délibération

à la Préfecture

19 SEP 1990

Etaient présents : MM. TUHAULT, GERNOKLEIEFF, SOK, Mme SCHIRU,
M. ROBERT, Monsieur BENNEZON, Melle BAUDIN, MM. PONS, FERRONI,
Mme DOLS, M. RURE, Madame MONTET, M. ROUMEJON, Mme MERSCH,
M. BODINO, M. SCIRE, Mme GIORDANO, M. JAUFRED, Melle DADONE,
Mme REY, MM. ARETINO, BABIZE, BUFANTE, GUINET, M. CROQUENOIS,
Mme TUPIN, M. MAITREY.

Sont arrivés au cours de la séance

Madame CHARLET-JULIENNE

Monsieur MONTOLIVO

Monsieur SANCHEZ

16 H 10

16 H 10

16 H 10.

Avaient donné procuration

Monsieur JOURDES

Monsieur DEVISE

à

à

Monsieur le Maire

Monsieur BABIZE

---oOo---

S'était excusé : Monsieur MORINI

---oOo---

Etait absent : Monsieur GUARINO

---oOo---

Monsieur Herbert SOK a été désigné en qualité de Secrétaire
de Séance.

---oOo---

Clôture de la séance à 18 Heures

---oOo---

CREATION DE LA NOUVELLE ZAC "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES"
ET APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE (P.A.Z.)
ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS CORRESPONDANTS

Après avoir supprimé la Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" créée le 13 mars 1987, il convient de poursuivre la nouvelle procédure de Z.A.C.

Je vous rappelle une nouvelle fois que par Assemblée Générale en date du 28 juin 1989, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR a pris l'initiative de la création d'une nouvelle Z.A.C. en application de l'article R 311-4 1°) du Code de l'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis, a arrêté les modalités de la concertation avec le public proposées à la Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES et a défini les modalités d'association des personnes publiques en accord avec Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Maire.

Par délibération du Conseil Municipal n° 5222 en date du 5 juillet 1989, la Commune a donné son accord à l'initiative de la création de la nouvelle Z.A.C. par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR appelée à conduire directement l'aménagement et l'équipement de la zone. Les modalités de concertation proposées par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ont été également, par même délibération, acceptées.

Il a été aussi décidé, sur proposition de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR que la nouvelle procédure de Z.A.C. serait conduite conformément à l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme qui consiste à mettre le projet de nouveau P.A.Z. à l'enquête publique avant la création de la nouvelle Z.A.C.

La concertation s'est déroulée selon les modalités adoptées, du 31 juillet 1989 au 14 août 1989, après avoir fait l'objet de plusieurs avis dans la presse locale. Un dossier de présentation de l'ensemble de l'opération a été mis à la disposition du public en Mairie pendant cette période. Une permanence a été tenue par un Technicien de la C.C.I.V. les 1er, 3, 9 et 11 août 1989 afin de donner toutes les explications nécessaires aux personnes qui le souhaitaient. Un registre a été ouvert afin de permettre à ces dernières de consigner toutes observations ou suggestions.

.../...

En outre, une réunion publique de concertation, précédemment annoncée dans le journal VAR MATIN REPUBLIQUE, c'est tenue le vendredi 25 août 1989 Salle DAUDET - MAISON DES ARTS ET DE LA CULTURE à SIX-FOURS-LES-PLACES afin d'exposer les objectifs généraux de l'opération et les modalités de leur réalisation.

Le Bilan de cette concertation été dressé par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR lors de son Assemblée Générale du 15 septembre 1989. (P.J. au dossier de création)
Lors de cette même Assemblée, il a été pris notamment acte du dossier portant sur le projet de nouveau P.A.Z. avant la création de la nouvelle Z.A.C.

Après avoir procédé aux formalités et transmissions en vigueur, deux réunions des personnes publiques associées à l'élaboration du nouveau dossier de réalisation de la Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" se sont tenues en Mairie le 30 août 1989 et en la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR le 3 octobre 1989.

Le projet de P.A.Z. ainsi établi a été soumis à l'avis des Chambres Consulaires conformément à l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme. Par lettre en date du 22 septembre 1989, Monsieur le Président de la CHAMBRE DES METIERS DU VAR a émis un avis favorable pour la réalisation de cette opération et par lettre en date du même jour, Monsieur le Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR a également donné un avis favorable sur ce projet.

Par arrêtés n° 7655 du 24 novembre 1989 et n° 7665 du 5 décembre 1989, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique portant notamment sur le projet de nouveau P.A.Z. avant la création de la nouvelle Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" conformément à l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette enquête s'est déroulée du 4 janvier 1990 au 8 février 1990 inclus. Le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions en date du 2 mars 1990, dont une copie est annexée à la présente, a donné un AVIS FAVORABLE sans aucune observation sur le projet de nouveau P.A.Z.

Pour respecter la procédure mise en oeuvre, il convient que le Conseil Municipal se prononce maintenant sur la création de la nouvelle Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" et l'approbation du Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) et du programme des équipements publics correspondants.

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERANT : A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES ---

M. FERRONI NE PARTICIPANT PAS AU VOTE - TROIS ABSTENTIONS : M. GUINET - MME TUPIN - M. MAITRE ---
.../...

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6 ; L 123-7 ; L 300-2 ; L 311-1 à L 311-5 ; R 311-1 à R 311-8 relatifs à la concertation et à la création des Zones d'Aménagement Concerté et R 311-10 et suivants relatifs à la réalisation de ces mêmes zones,

VU la délibération de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR en date du 28 juin 1989 prenant l'initiative de création de la Z.A.C. et définissant les modalités de la concertation à organiser,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1989 portant reprise des procédures et notamment donnant son accord à l'initiative de la création de la Z.A.C. par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR et sur les modalités de la concertation proposées,

VU le bilan de la concertation dressé par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR par délibération du 15 septembre 1989,

VU le dossier de création établi conformément à l'article R 311-3 du Code de l'Urbanisme et comprenant notamment l'étude d'impact,

VU le dossier de réalisation établi conformément à l'article R 311-11 du Code de l'Urbanisme soumis à son approbation comprenant notamment le projet de P.A.Z. et le Programme des Equipements Publics,

VU le rapport d'enquête sur le projet de P.A.Z. et l'AVIS FAVORABLE sans aucune observation du Commissaire enquêteur en date du 2 mars 1990

CONSIDERANT que cette procédure de Z.A.C. a été conduite conformément à l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que les vérifications prévues à l'article R 311-13 du Code de l'Urbanisme ont été effectuées,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient par une même délibération de créer la Z.A.C. "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES", d'approuver le P.A.Z. et le Programme des Equipements Publics correspondants,

D E C I D E

- DE CREER la Z.A.C. dite "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'activités économiques et délimitée par un trait continu sur le plan de délimitation du périmètre au 1/2000e annexé à la présente délibération.
- DE CONFIRMER que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR conduira directement l'aménagement et l'équipement de la zone (Article R 311-4 1°) du Code de l'Urbanisme).

.../...

- D'EXONERER les constructions à édifier dans la zone du régime de la Taxe Locale d'Equipement.
- DE DIRE qu'il est fait application des décisions arrêtées par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1989, conformément à l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme le projet de P.A.Z. ayant été mis à l'enquête publique avant la présente délibération. Le P.A.Z. ainsi établi se substituera au Plan d'Occupation des Sols.
- D'APPROUVER le Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C. dite "PARC D'ACTIVITES DES PLAYES" joint en annexe à la présente délibération.
- D'APPROUVER le Programme des Equipements Publics également joint en annexe, dont la maîtrise d'ouvrage incombe à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR qui est appelée à conduire directement l'aménagement et l'équipement de la zone.
- D'ADOPTER les modalités prévisionnelles de financement contenues dans le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté.
- DE DIRE que conformément aux articles R 311-6 et R 311-16 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées ci après :
 - * Elle sera affichée en Mairie durant un mois et mention en sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
 - * et que ses effets juridiques auront pour point de départ, l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus.
- DE DIRE que la présente délibération et le Plan d'Aménagement de Zone approuvé seront tenus à la disposition du public à la MAIRIE de SIX-FOURS-LES-PLAGES, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la PREFECTURE.
- ET DE DIRE que la présente délibération sera notamment transmise :
 - à Monsieur le PREFET DU VAR
 - à Monsieur le Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR

AINSI FAIT ET DELIBERE A SIX-FOURS-LES-PLAGES, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme

Monsieur Philippe ESTEVE
Conseiller Général du VAR
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

